



# Association Conférence des Villes de l'Arc Atlantique

## Statuts (Septembre 2010)

Soucieuses de garantir un développement solidaire, équilibré et compétitif de l'ensemble de l'Europe, les villes de l'Arc Atlantique européen souhaitent:

- réaffirmer leur attachement à deux principes essentiels: celui d'autonomie locale établi par la Charte européenne de 1985 et reconnu explicitement dans le Traité de Lisbonne et celui de subsidiarité également établi dans la Charte de 1985 et reconnu dans le Traité de Maastricht.

- confirmer leur soutien à une gouvernance à multi-niveaux qui corresponde aux responsabilités réelles des villes et à leur aspiration pour une politique de cohésion toujours plus intégrée et plus urbaine.

Pour ce faire, elles renouvellent aujourd'hui l'engagement pris en juin 2000 et approuvent les statuts suivants:

### ARTICLE 1 - CONSTITUTION

---

1.1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dénommée: Conférence des Villes de l'Arc Atlantique (CVAA, CCAA, CAAC).

### ARTICLE 2 - OBJECTIFS ET MODALITÉS D' ACTIONS

---

2.1 - La Conférence s'inspirant de la Déclaration finale adoptée à Rennes le 7 juillet 2000, ainsi que les principes et objectifs de la *Charte pour un développement durable* adoptée à San Sébastian le 3 juin 2008 se propose de promouvoir:

- La vocation maritime de la façade atlantique européenne;
- Le modèle urbain atlantique européen et les termes de la Charte de San Sébastian pour un développement urbain durable;
- L'aménagement équilibré et polycentrique de l'espace communautaire;
- L'ouverture internationale et la coopération entre villes, dans la mesure du possible par le développement de relations avec les villes de l'Arc Atlantique africain, des Amériques et du bassin méditerranéen.

2.2 - La Conférence développe, dans les domaines qu'elle juge opportuns, les coopérations entre ses membres et soutient les échanges entre acteurs de la façade atlantique, notamment via le développement de projets et les échanges d'expériences.

2.3 - Elle entend également favoriser la promotion et la défense des intérêts de ses membres par des actions adaptées d'influence et de proposition et la production de contributions aux politiques européennes.

### **ARTICLE 3 - MEMBRES**

---

3.1 - L'association comprend des *membres de plein droit*, des *membres associés* et des *membres observateurs*.

3.2 - Sont *membres de plein droit*, les villes, métropoles ou agglomérations d'au moins 50 000 habitants situées sur l'Arc Atlantique européen participant ou intéressées à la dynamique de celui-ci.

3.3 - Peuvent être *membres associés* aux travaux des Commissions et des groupes de travail de la Conférence les villes, métropoles ou agglomérations de moins de 50 000 habitants situées sur l'Arc Atlantique européen participant ou intéressées à la dynamique de celui-ci.

Pour prétendre à la qualité de *membre associé*, les institutions concernées doivent avoir pris connaissance des présents statuts et s'être acquittés d'un droit de participation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

3.4 - Peuvent être *membres observateurs*, les organismes ou institutions situés dans des villes atlantiques qui souhaitent collaborer aux travaux des Commissions et des groupes de travail de la Conférence ou les villes atlantiques africaines ou américaines, l'ouverture internationale et la coopération, notamment avec ces villes, étant une priorité pour la Conférence.

Pour prétendre à la qualité de *membre observateur*, les institutions concernées doivent avoir pris connaissance des présents statuts et s'être acquittés d'un droit de participation dont le montant est égal à 50% de la cotisation de la ville d'implantation.

3.5 - La qualité de membre de l'association est soumise au versement de la cotisation annuelle fixée par les instances.

3.6 - La qualité de membre de la Conférence se perd par la démission, le non paiement de la cotisation annuelle ou par radiation décidée en Bureau exécutif.

### **ARTICLE 4 - ADHÉSION**

---

4.1 - L'adhésion de nouveaux membres s'effectue selon les modalités suivantes. Le représentant légal de l'institution ou organisme candidat doit adresser par écrit la demande d'adhésion au Bureau exécutif qui se prononce à l'unanimité dans un délai de deux mois. Ces membres peuvent se joindre aux travaux de la Conférence

dès leur admission par le Bureau exécutif. La demande est ensuite soumise pour ratification à l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 5 - SIÈGE ET PARTENARIAT**

---

5.1 - Le siège de la Conférence est situé au 6, rue Saint-Martin à Rennes (France).

5.2 - La Conférence agit en étroite relation avec la Conférence des Régions Périphériques Maritimes, en particulier avec sa Commission Arc Atlantique. Les relations entre les conférences sont précisées dans une convention spécifique.

## **ARTICLE 6 - INSTANCES ET ORGANISATION**

---

6.1 - La Conférence dispose d'un *Président* et de *Vice Présidents*, ainsi que d'instances élues constituées de l'*Assemblée générale*, du *Bureau exécutif* et des *Commissions thématiques*.

6.2 - La Conférence se dote d'un *Secrétariat général* dirigé par un *Secrétaire général* chargé du fonctionnement de l'association et de mettre en œuvre les décisions des instances.

## **ARTICLE 7 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

---

7.1 - L'Assemblée générale regroupe l'ensemble des membres adhérents de la Conférence.

7.2 - Elle définit les orientations de la Conférence et décide, par ses résolutions, des actions à mener par l'organisation.

7.3 - Elle se réunit tous les ans en session ordinaire pour se prononcer sur le rapport moral, le rapport financier, le montant des cotisations et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

7.4 - L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation décidée par le Président, à la demande de l'unanimité du Bureau exécutif ou des deux tiers des adhérents.

7.5 - Chaque membre de plein droit et chaque membre associé y possède une voix et un vote. Les votes se font en principe à main levée et à la majorité simple. Toutefois, le Président peut décider de procéder au vote par appel nominal en cas de contestation.

Chaque membre observateur peut participer à l'Assemblée générale. À ce titre, il y possède un droit de parole mais ne peut participer aux votes.

7.6 - Elle élit en son sein un Président et les membres du Bureau exécutif tous les trois ans, en veillant à respecter une répartition équilibrée des pays impliqués dans la Conférence.

## **ARTICLE 8 - LE BUREAU EXÉCUTIF**

---

8.1 - Le Bureau exécutif, élu par l'Assemblée générale, est composé du Président et de quatre Vice-Présidents, ainsi que des Présidents des Commissions thématiques. S'y ajoute un représentant du pays dont le nombre de membres de droit est le plus

important. Les membres du Bureau exécutif sont dans la mesure du possible désignés parmi les membres de droit. La Présidence, ainsi que les Vice-Présidences, doivent être, dans la mesure du possible, réparties, entre les cinq pays impliqués au sein de la Conférence.

8.2 - Le Bureau exécutif assure la direction de la Conférence, veille à la bonne exécution des résolutions de l'Assemblée générale et assure la coordination des travaux des Commissions.

8.3 - Le Bureau exécutif a vocation à statuer sur les demandes d'adhésion, de retraits, ainsi que sur les radiations et sur l'attribution du statut de membre associé.

8.4 - La Présidence et les Vice-Présidences du Bureau sont renouvelées tous les trois ans. Les Présidences des Commissions sont également renouvelées tous les trois ans, de manière alternée, afin d'assurer la continuité des activités de la Conférence.

## **ARTICLE 9 - LE PRÉSIDENT**

---

9.1 - Le Président de la Conférence est élu par l'Assemblée générale et son mandat est de trois ans.

9.2. - Le Président est le représentant légal de l'association. À ce titre, il passe les contrats et conventions au nom de l'association. Il a qualité pour ester en justice et peut être, si besoin, représenté par un mandataire disposant d'une délégation spéciale.

9.3 - Le Président de la Conférence peut négocier, sur la base d'un mandat confié par l'Assemblée générale, des accords de coopération avec d'autres organisations internationales poursuivant des objectifs similaires ou susceptibles de contribuer à la réalisation de ceux de la Conférence. Ces accords sont soumis à la ratification de l'Assemblée générale qui, sauf exception, vote à la majorité simple.

9.4 - Le Président convoque le Bureau exécutif et les Assemblées générales.

9.5. - Le Président peut déléguer certaines attributions aux Vice-Présidents et au Secrétaire général. Le contenu et les modalités de ces délégations sont définis par écrit.

## **ARTICLE 10 - LES COMMISSIONS THÉMATIQUES**

---

10.1 - L'Assemblée générale élit tous les trois ans les Présidents des Commissions thématiques et, sauf exception, les votes se font à la majorité simple. Les candidats doivent préalablement présenter aux membres de la Conférence un programme de travail incluant un calendrier indicatif des activités à mener pour la période correspondant à leur mandat.

10.2 - Composées chacune de membres de la Conférence, les Commissions thématiques peuvent établir leurs règles de fonctionnement interne. Les Commissions conduisent réflexions et analyses sur les thèmes qui leur sont propres et formulent, en ce domaine, des propositions d'actions.

## **ARTICLE 11 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

---

11.1 - L'association dispose d'un secrétariat général chargé d'assurer le bon fonctionnement de la Conférence et la mise en œuvre des orientations prises par les instances.

11.2 - À la tête du Secrétariat général se trouve un(e) Secrétaire général(e) qui a pour principales fonctions:

- la promotion des villes de l'Arc Atlantique européen;
- la communication et la défense des points de vue de la Conférence qui soutient les principes d'autonomie locale, de subsidiarité, de gouvernance multiniveaux et la politique de cohésion, tel qu'indiqués en préambule;
- l'organisation de la veille et de la diffusion aux membres, des informations stratégiques relatives aux politiques européennes les concernant;
- l'organisation coordonnée pour la Conférence des réponses aux consultations de l'UE qui soit le reflet des vues de ses membres;
- l'appui à la Présidence de la Conférence;
- la préparation des instances, et notamment des propositions d'orientations stratégiques à leur soumettre;
- la gestion des aspects administratifs et financiers de la CVAA.

## **ARTICLE 12 - GESTION FINANCIÈRE**

---

12.1 - Les ressources de la Conférence proviennent:

- Des cotisations des adhérents (membres de droit, associés ou observateurs) telles qu'établies chaque année par l'Assemblée générale.
- Des contributions volontaires apportées par une collectivité ou tout autre organisme.
- Des financements obtenus dans le cadre de projets ou activités conduits par la Conférence.

12.2 - Les comptes de la Conférence sont certifiés par un expert comptable et soumis chaque année au vote de l'Assemblée générale.

12.3 - La désignation d'un commissaire aux comptes est fonction du niveau de ressources de l'association.

## **ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

---

13.1 - Le Bureau exécutif proposera un règlement intérieur à l'Assemblée générale. Son adoption se fera à la majorité simple. Ce document a vocation à préciser les aspects relatifs au fonctionnement interne de la Conférence.

## **ARTICLE 14 - DURÉE**

---

14.1 - La durée de l'association est illimitée.

14.2 - En cas de dissolution de l'association, celle-ci désigne un commissaire aux comptes chargé de la liquidation du patrimoine. La dévolution des biens sera effectuée au profit d'un organisme poursuivant des objectifs identiques ou similaires et qui sera désigné par l'Assemblée générale par un vote à la majorité simple.

## **ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS**

---

15.1 - Les statuts de la Conférence peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire et adoptée par au moins deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de modification des statuts, l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire doit le mentionner expressément.

## **ARTICLE 16 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

---

À l'issue de l'adoption des présents statuts, les membres du Bureau exécutif en fonction à cette date, verront leur mandat prolongé d'un an.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale extraordinaire tenue à Rennes le 17 juin 2010 et ont vocation à être déposés en préfecture conformément à la législation française.